

Avenant au Règlement Général des Études

Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560)

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier **avant le 1^{er} mars**, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée **après 1^{er} mars 2020** pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

2. Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études (TFE) ;
- stages et rapports de stages ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020. Deux cas de figure se présentent :

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.
- 2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un **dialogue** constructif **préalable** avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;
- envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

3 Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation étaient idéales. Cependant, vu les circonstances, la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels.

Comme les épreuves planifiées ne pourront être organisées, le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne seraient pas en mesure d'attribuer le CQ et/ou le CESS fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, leur dernière année d'études pourra être prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 2020 au plus tard.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

4 Certificat relatif aux connaissances de Gestion de base

*Bien que l'octroi de ce titre soit de la compétence du Conseil de classe, celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre 1^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. S'agissant d'une compétence fédérale, il n'est pas possible de déroger à cette condition de réussite, à savoir **avoir suivi l'équivalent de 120 heures de formation, à savoir 160 périodes de cours.***

- **Pour les élèves de 6TQ « Technicien.ne de bureau »**

Les élèves de cette section apprennent les compétences liées à ce programme par le biais de l'option groupée depuis la 5^{ème} année à raison de 16 périodes/semaine. Ils remplissent donc la condition liée au volume de période et cela permet au Conseil de classe d'éventuellement délivrer le certificat de Gestion.

- **Pour les élèves de 6P « Vendeur/Vendeuse »**

Le programme de cette option de base groupée ne couvre pas les matières des Connaissances de gestion et les 2 périodes/semaine devant assurer les 160 périodes n'ont pas pu être organisées. Faute d'avoir atteint le volume d'heures imposé par la législation, le Conseil de classe de 6P ne pourra pas délivrer le Certificat de Gestion cette année.

5 Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

- **La procédure de conciliation interne**

- a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)**

- Communication des résultats : le *lundi 22 juin 2020*
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les *mardi 23 et mercredi 24 juin 2020* (de 9h à 12h et de 14h à 16h)
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le *vendredi 26 juin 2020*

- b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe**

- Communication des résultats : les *jeudi 25 ou vendredi 26 juin 2020*
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les *samedi 27* (de 9h à 12h) *et lundi 29 juin 2020* (de 9h à 12h et de 14h à 16h)
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le *mardi 30 juin 2020*

c) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe de prolongation exceptionnelle d'année d'étude jusqu'au 1^{er} décembre 2020 (uniquement pour un élève des classes terminales de l'enseignement qualifiant)

- Communication des résultats : le *lundi 22 juin 2020*
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les *mardi 23 et mercredi 24 juin 2020* (de 9h à 12h et de 14h à 16h)
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le *vendredi 26 juin 2020*

d) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur

- soit par envoi électronique avec accusé de réception
- soit par envoi recommandé avec accusé de réception
- soit lors d'une entrevue avec accusé de réception

○ **La procédure de recours externe**

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**.
- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève des classes terminales, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude jusqu'au 1^{er} décembre 2020 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.

De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CESS/CE6P/CCGB, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe selon des modalités encore à définir.

Par contre, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe, selon des modalités encore à définir.

J. L. Hodiamont
Directeur